
ARRÊTÉ **133.00.181219.7**
**interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans
occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la Vallée de Joux**
du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

arrête

Art. 1

¹ Le survol de la Vallée de Joux sur une zone de 300m autour du périmètre de la course de ski de fond, est interdit par tout drone ou mini-drone du 16 janvier au 22 janvier 2020.

Art. 2

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

Art. 3

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 4

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 16 janvier 2020 et échoit le 22 janvier 2020.

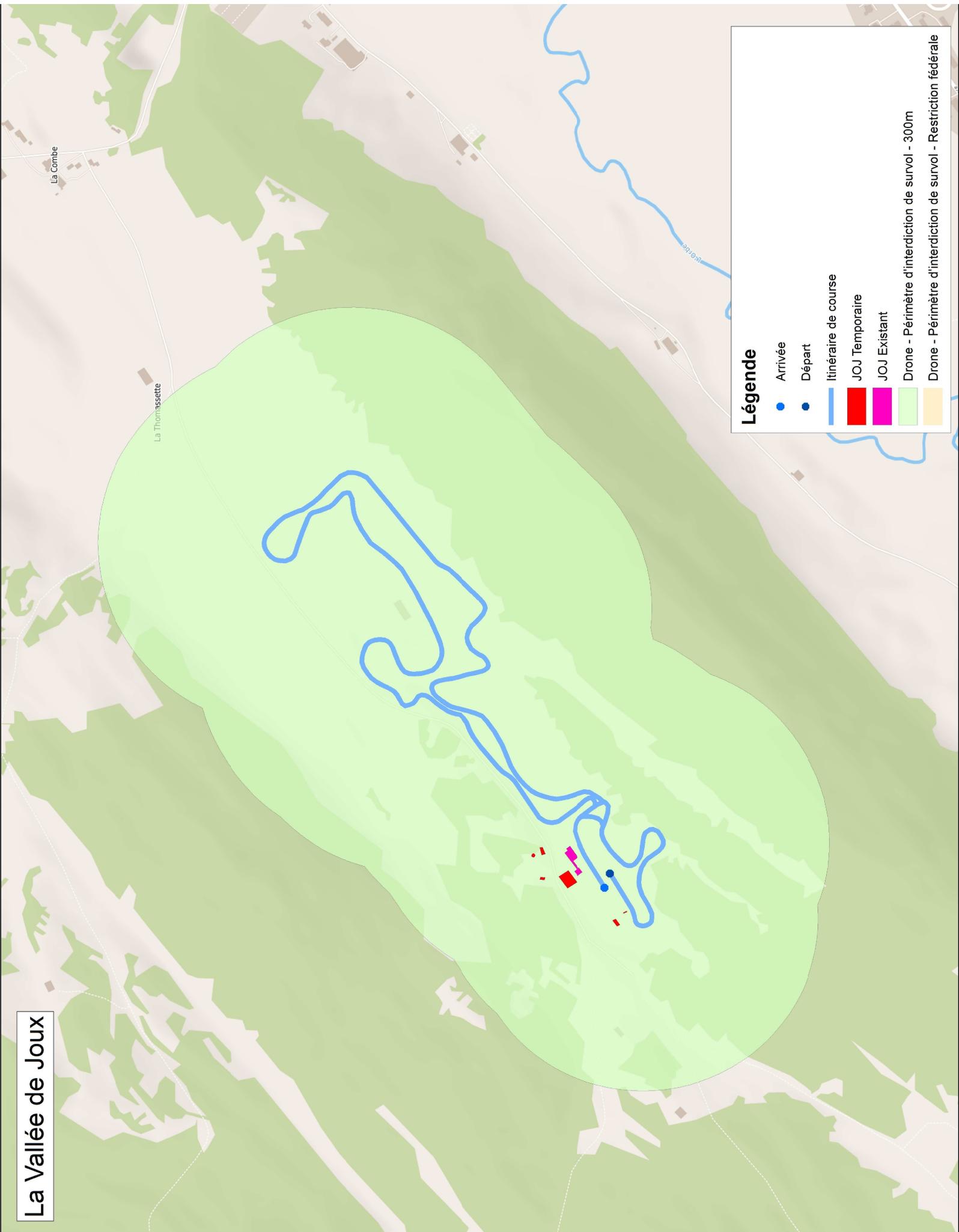
² Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.

Annexes

1. Plan d'interdiction

Plan d'interdiction

La Vallée de Joux



Légende

- Arrivée
- Départ
- Itinéraire de course
- JOJ Temporaire
- JOJ Existant
- Drone - Périmètre d'interdiction de survol - 300m
- Drone - Périmètre d'interdiction de survol - Restriction fédérale